



Commune de Chauffailles

Tél : 03.85.26.55.00
Fax : 03.85.26.55.02
mairie@chauffailles.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/002

Portant interdiction de démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de la commune de CHAUFFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Chauffailles,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Chauffailles au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES à compter du jeudi 08 janvier 2026, sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité, sont invités à prendre contact avec la Police Municipale de CHAUFFAILLES et/ou avec la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de CHAUFFAILLES sur la même période que le démarchage à domicile fixé à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics, n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHAUFFAILLES,
Monsieur le Directeur Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale de Chauffailles.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chauffailles, le 08 janvier 2026

Le Maire,

Stéphanie DUMOULIN

